

## Les bénéficiaires

Les financements de la part territoriale du CNDS privilégieront :

- Les CROS, CDOS, les ligues et comités régionaux, les comités départementaux qui, dans leurs plans de développement, présenteront leur projet d'animation du réseau et d'accompagnement des clubs, de mutualisation des moyens, de formation, de coordination d'activités, sur leur territoire et dans leurs disciplines .
- Les clubs et associations sportives qui présenteront leur demande dans le cadre d'un projet associatif et dont l'action présente une dimension structurante pour la pratique sportive sur leur territoire d'implantation en contribuant à la politique fédérale et à la mise en oeuvre des orientations prioritaires du CNDS.

Pour plus d'informations, consulter les "Directives du conseil d'administration du CNDS" sur le site internet du CNDS : <http://www.cnds.info>.



## Actions subventionnables

- Aide à l'accès au club,
- Aide directe à l'activité sportive,
- Pratiques féminines et responsabilités,
- Accès au sport de haut niveau (actions de détection et aides aux structures d'accès au haut niveau),
- Aide à la formation,
- Aide à l'emploi (voir ci-contre),
- Santé et éthique,
- Développement durable,
- Développement des sports de nature,
- Promotion du sport,
- Soutien du mouvement sportif.

## Orientations régionales

Cette année encore il sera porté une attention particulière aux domaines suivants:

- Professionnalisation de l'encadrement sportif et renforcement des capacités d'accueil, par le biais d'un soutien particulier à l'emploi
- Mise en oeuvre locale d'actions en direction des publics les plus éloignés de la pratique sportive, en particulier les publics jeunes, publics situés dans les quartiers en difficulté et les zones rurales
- Actions s'inscrivant dans le cadre des directives du CNDS, en particulier des projets formalisés au travers des plans de développement de la discipline.



## Aide à l'emploi

### Accompagnement de la professionnalisation du mouvement sportif

Le dispositif "Plan Sport Emploi" (PSE) pourra ainsi être mobilisé après avoir exploité, en priorité, les aides à l'emploi de droit commun.

L'aide PSE, conditionnée à la signature d'un CDI est attribuée sur la base d'une fiche de poste (éducateur sportif, poste administratif...) et d'un profil de salarié définis au préalable. Elle est assortie d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de la pratique sportive, en particulier pour les publics cibles.

La durée du PSE est de 4 ans avec la dégressivité suivante :

- 12 000 € la 1ère année,
- 10 000 € la 2ème année,
- 7 500 € la 3ème année,
- 5 000 € la 4ème année.

## Procédure

Si vous souhaitez solliciter une aide financière pour les actions que vous comptez mettre en oeuvre en relation avec les priorités d'intervention du CNDS, il convient de remplir les imprimés de demande de subvention qui sont exclusivement téléchargeables depuis le site internet de la DRJSCS : <http://www.paca.drjscs.gouv.fr> en respectant les conditions suivantes :

- ☞ Seuil minimal de la subvention et/ou de l'action identifiée "prioritaire" est de 750 euros ;
- ☞ Importance de renforcer la qualité de présentation des dossiers dont les actions doivent correspondre aux priorités définies ;
- ☞ Chaque action faisant l'objet d'une demande devra être présentée spécifiquement, de manière claire et précise à l'aide de la fiche 3.1. 3.2 prévue dans le dossier et classée par ordre prioritaire.

**Tout dossier incomplet ou hors délais sera rejeté.**

**Toute association subventionnée en 2011 devra fournir son compte rendu financier et qualitatif des actions aidées en 2011 à l'aide des fiches 6.1 et 6.2 du dossier.**

**Utiliser la fiche compte rendu supplémentaire autant que nécessaire.**

**Seul le dossier envoyé au service de l'Etat fera foi administrativement et donnera lieu à l'envoi d'un accusé de réception.**

## Echéancier et cheminement des dossiers

**Il vous est demandé de remplir avec rigueur l'ensemble des données et de veiller à transmettre vos demandes impérativement avant le 24 février 2012. Vous constituerez 3 dossiers complets et identiques que vous enverrez respectivement :**

Pour les Clubs	Pour les Comités départementaux	Pour les Ligues et comités régionaux
DDCS ou DDCSPP	DDCS ou DDCSPP	DRJSCS
CDOS	CDOS	CROS Provence-Alpes
Votre comité départemental	Votre ligue ou comité régional	CROS Côte d'Azur

- Le nombre d'actions (fiche 3.1, 3.2) sera limité à 3 pour les clubs et à 5 pour les Comités départementaux et ligues ou comités régionaux (hors demande de PSE).
- Vous devrez joindre au dossier un compte rendu financier et un bilan qualitatif pour chacune de vos actions 2011 (fiches 6.1 et 6.2), en téléchargeant autant d'exemplaires que nécessaire grâce au fichier téléchargeable "Compte rendu supplémentaire CNDS 2011".
- Une attention particulière sera portée à la présence et à la qualité

des renseignements fournis dans ces fiches notamment la partie 3.1, relative à la "Description de l'action". Cette partie est constituée de 8 questions indissociables, relatives aux objectifs de l'action, à son contenu, au public visé, au nombre de bénéficiaires attendus, au lieu de réalisation de l'action, à sa date de mise en oeuvre, à sa durée. Vous devrez également indiquer systématiquement la façon dont vous entendez mesurer les résultats de l'action subventionnée .

L'ensemble des fiches 3.1, 3.2, 6.1, 6.2 sont indispensables à l'étude du dossier et donc à la délivrance de toute subvention.

- Comme l'an passé, le dossier téléchargé peut être enregistré puis rempli directement sur votre ordinateur. Ce mode de rédaction facilite le traitement et l'analyse de vos demandes par les divers opérateurs en charge de leur lecture. Il vous appartient ensuite de l'imprimer, de le signer et d'envoyer les exemplaires aux services correspondants.

**Pour ce faire il est nécessaire de disposer du logiciel Adobe Acrobat Reader v.9**

**Vous pouvez si nécessaire le télécharger gratuitement sur le site : <http://www.adobe.com>**

## Accompagnement éducatif (volet sport)

### Soutien aux activités périscolaires au travers du dispositif de l'accompagnement éducatif :

Le CNDS reconduit en 2012 sa participation au dispositif de soutien aux activités sportives périscolaires s'inscrivant dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prévu par le Ministère de l'Education nationale pour l'année scolaire 2012/2013.

Le CNDS soutient les associations sportives demandant un subventionnement nécessaire à la mise en oeuvre de modules dans la limite des fonds affectés sur le territoire.

La structuration de ce dispositif doit s'appuyer sur le réseau des clubs affiliés à des fédérations agréées par le ministère des sports.

Pour mémoire un module correspond à la mise en place d'une séance de pratique sportive d'une durée indicative de 2 heures programmée hebdomadairement (lundi, mardi, jeudi ou vendredi) en fin de journée après la classe durant un semestre.

Le montant de la subvention ne peut excéder 1 300 euros, correspondant essentiellement à la rémunération de l'intervenant.

Ces financements ne peuvent être accordés qu'après conventionnement.

## Equipements sportifs

◆ Les bénéficiaires :

Les maîtres d'ouvrages, porteurs du projet, pouvant être bénéficiaires des subventions d'équipement du CNDS sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les associations sportives agréées,
- les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

◆ Les subventions peuvent être accordées :

- soit au niveau national pour des projets d'envergure,
- soit au niveau régional pour des équipements sportifs de proximité (réalisation, rénovation) ou pour l'acquisition de matériels lourds (sous réserve qu'il s'agisse bien de matériels d'une durée de vie supérieure à 5 ans et d'un coût unitaire à 500 euros hors taxe).

L'acquisition de véhicules de transport des pratiquants n'est pas éligible aux financements du CNDS (en dehors du cas des véhicules spécialement aménagés pour le transport des sportifs handicapés).

Les établissements scolaires supports concernés sont :

- les collèges publics et privés sous contrat,
- les établissements agricoles qui disposent de classes de 4ème et de 3ème,
- les classes de 3ème à module de découverte professionnelle de 6 heures dans les lycées professionnels,
- les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire (écoles des réseaux "ambition réussite" et réseaux réussite scolaire),
- les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap.



Les demandes sont déposées par les porteurs de projets auprès du service départemental de l'Etat chargé des sports qui délivre l'accusé de réception.

**Les dossiers complets sont ensuite transmis par le service départemental de l'Etat chargé des sports au délégué territorial adjoint pour examen par la commission territoriale, au moins un mois avant la réunion de celle-ci.**

***L'attention des porteurs de projets est appelée sur l'intérêt d'engager, en amont du dépôt de dossier, une concertation approfondie avec le mouvement sportif local, régional et fédéral.***

